

LA RÉFORME DE LA JUSTICE

∞

DIEU, SATAN, BOUTEFLIKA

ET

LES COMMISSAIRES

La justice fut l'un des objectifs prioritaires de l'actuel Président de la République. L'effet d'annonce d'un tel projet ouvre le premier mandat, en 1999, laissant entendre la variété des réformes et leur nécessité. Soucieux de grandeur, A. Bouteflika entendait « *tirer le peuple algérien de sa médiocrité* »¹ et, pour ce faire, n'a jamais été avare de promesses attrayantes depuis l'orchestration d'une prise de pouvoir balisée de démonstrations de puissance, confortée par une recomposition des appareils, appuyée sur un discours prônant la renaissance et prêchant l'efficacité. Nul n'a perdu de vue les contours négociés avec des responsables militaires soucieux de se préserver en veillant à ne rien perdre des situations acquises.

Quoi d'étonnant, alors, à ce que, pour la réforme de la justice annoncée dans des diagnostics célébrant la rentrée judiciaire de 1999 fut désigné l'expert collectif², sous forme d'une commission nationale réunissant juristes, écrivains, psychologues..., habitée de compétences et d'intégrités insoupçonnées et qui était parée à délivrer, avec l'assurance de l'autorité, outre un rapport général détaillé, un rapport de synthèse sur la profondeur des affections, leurs causes et les moyens d'y remédier.

C'est de tout cela que fut chargée la commission de réforme sur la justice, installée en octobre 1999 pour siéger, débattre, écouter, rassembler réflexions, arguments, témoignages, et rendre le résultat d'investigations innombrables couronnées par le savoir-faire professionnel de ceux-là mêmes qui, au cœur de l'appareil judiciaire, participent quotidiennement à ses activités ou en délivrent les recettes, les secrets ou les handicaps dans les amphithéâtres.

Le but de la réforme annoncée était de nature non pas à soulever uniquement la curiosité, mais certainement à fixer l'attention en suscitant l'espoir de voir surgir d'un conclave prétendant à une conscience élevée, d'abord un état des lieux sans complaisance ; ensuite, eu égard aux têtes de chapitres et à l'expérience des commissaires dont la pratique, jointe à une notoriété qui ne s'arrête pas aux portes du prétoire ou du cabinet, mais se nourrit de qualités humaines, renvoie pour beaucoup au militantisme et à la prise de risques dans l'engagement, suggère chez les uns le refus du carriérisme, soulignant, pour d'autres, un passé de résistant(e) non exempt de souffrance. La démarche pouvait-elle alors se soustraire à l'exigence de justice, tant ces commissaires en semblaient imprégnés. Du moins le laissait-on penser.

Loin de la profession judiciaire, l'écrivain, le psychologue, à condition qu'il ne fut point dépourvu de naïveté, qualité première pour la circonstance, se serait fait trouble-fête au regard insolite, déstabilisateur mais révélateur, débroussailleur et traquant l'esprit routinier en dévoilant, de la justice, ce qu'elle ne montre jamais dans les

1 « *Si le peuple ne vote pas pour moi, qu'il retourne alors à sa médiocrité* » déclarera-t-il dans un entretien sur Antenne2, peu avant le scrutin de 1999.

2 Commission de 93 membres, J.O., n° 74, du 20 octobre 1999, p.4.

exercices de parade. Trop souvent revêtue de tenue d'apparat par des réformes successives, la justice est toujours enfermée dans la solennité. Elle échappe alors à la demande, aux cris de souffrance et de colère, elle continue à se parler à elle-même par la voix d'un monde qui en assure la garde dans une distribution de rôles entendue parce que complémentaires.

La justice se fait alors joutes, esquives, faux-semblant, inertie ou démagogie, restituant l'image de ceux qui la font en la *rendant*, en l'enseignant ou en la romançant, la symbolisant dans des scènes qui se prolongent loin du siège ou du cabinet mais qui, par le cheminement des codes, balisage incontournable, y ramènent inmanquablement, dans une multitude d'injustices quotidiennes, pour aboutir périodiquement sur des intentions affichées de réformes.

Il en est de la réforme de la justice comme de la constitution. Quel président de la République s'est privé d'une griffe personnalisée à l'effet de fouetter une légitimité menacée d'engourdissement ? Secteur vitrine par sa sensibilité, la justice, malgré tous les efforts pour tenir en respect l'intruse, sa sœur jumelle, s'accompagne toujours de *l'injustice*.

Sans remonter à la justice révolutionnaire des années soixante, revue dans les années soixante-dix et les campagnes d'assainissement qui se traduisaient par la chasse à l'intérieur de la magistrature pour en extirper « les brebis galeuses », mentionnons les mobilisations à répétition sur l'Etat de droit, l'adoption de textes prometteurs mais sans effet contre la torture notamment, le Conseil supérieur de la magistrature, sans omettre les discours délivrés d'en haut pour promouvoir une nouvelle catégorie de magistrat, le juge indépendant.

La triade Chadli-Hamrouche-Benflis ne dételait pas et faisait croire qu'à coups de décrets, la justice allait passer d'une ère à une autre, de la dictature à la liberté le tout envoyé par le haut. Ce qui entraînait naturellement l'obligation de se plier aux nouvelles normes en suivant le guide. Faute de quoi, on retombait dans les sanctions toujours en vigueur, soigneusement tenues hors de portée de l'Etat de droit qui porte en lui-même les signes d'imposture.

Par la suite, on sait comment la justice a sombré dans l'acte expéditif grandeur nature, en se confondant avec l'acte sécuritaire qui échappe à tout contrôle, pour la bonne raison qu'il y soumet l'appareil judiciaire. C'est pour cette raison que la réforme annoncée en 1999 aurait pu laisser penser que la demande de justice dans un pays meurtri n'aurait d'autre issue que de porter loin, haut et fort.

Outre les affaires courantes colportant les carences d'une justice toujours à la recherche d'une autorité pourvoyeuse de sérénité et de confiance, la justice est interpellée et mise en demeure par cette demande profonde, fébrile, exigeante, d'une société déchirée dans son tissu même durant des années de terreur où les assassinats, les enlèvements, les tortures, les internements mettent en cause l'Etat à travers ses responsables politiques, militaires, ceux des services pénitentiaires, des forces de police, tous corps confondus.

Quelle que soit l'origine proclamée ou l'attribution orchestrée des faits criminels et des massacres de masse, trop d'éléments concordants renvoient aux services de l'Etat, à ses forces de répression et à sa justice.

En rapport au dessein présidentiel de concorde civile, la mission sur la justice pouvait signifier une invitation à préparer la société à l'œuvre de réconciliation avec elle-

même, à se retisser dans ses parties déchirées. Cela emportait nécessairement une autre perception de la justice et l'accès à une justice radicalement autre, capable de secouer les pesanteurs pour aller vers un pouvoir ouvert, des institutions dignes de figurer le sens de ce qu'elles sont censées recouvrir, en acceptant d'être jugées pour ce qu'elles sont, pour ce dont elles sont responsables, s'inscrivant dans une loi d'interpellation pour le passé et pour l'avenir.

Mesurons la chimère ! La mission ne répond qu'à un acte d'autorité présidentielle qui entend obtenir le silence dans les rangs. Rien ne doit gêner la marche inscrite pour satisfaire à des apparences où tout fonctionnera selon la paix du Palais. Tous ceux qui n'en acceptent pas les termes deviennent des gêneurs à réduire. Le dictateur n'a changé que de physionomie. Nous sommes toujours face à une dictature paternaliste avec une figure de proue résultant d'une séduction arrangée, à la fragilité constamment à l'épreuve des enchères, d'autant plus que le gouvernail échoit à des officiers de quart toujours tentés de revoir le cap.

Dès lors, le crime, le criminel et la victime sont ravalés au stade d'un processus de rachat et d'indemnités non négociables au détriment d'une nécessité douloureuse mais protectrice pour l'avenir : la recherche de la vérité pour prétendre répondre au besoin de justice.

En choisissant d'ignorer la nature du crime et son rapport à la loi et aux institutions, la commission, enfermée dans une notion confuse de *crise*, a, non seulement signé son échec, mais affirmé son appartenance à un système, à travers le soutien à l'homme qui lui a désigné ses attributions et l'a fixée dans sa composition.

Quel résultat pouvait alors ressortir de ce huis-clos étudié (d'octobre 1999 à juin 2000)?

Il faut distinguer entre le rapport général et le rapport de synthèse.

Le rapport général (Volume II) vogue de propos de soirées entre gens de robe à des confidences de prétoire dans la grandiloquence de déclamations entendues sur le toilettage des textes ou la mise à jour et la modernisation des procédures. Le rapport est assorti d'exemples, cas d'espèce, interpellations de chef (s) de cour ou mise en exergue de décisions aberrantes.

Droits bafoués, mépris, désinvolture, résument la vacuité de principes agités quotidiennement et depuis toujours par la presse. On s'ingénie à évoquer la cohérence de la jurisprudence alors qu'on fournit ici et là les preuves de son inexistence, de son immatérialité, ou du fil conducteur de sa (ou de ses) logique(s).

Certes, *les maux de la justice* méritent l'attention mais pour nous restituer l'image d'un palais dominé par le *malaise*, bruisant de *règlements de comptes* et de dénonciations réciproques. Ces *maux de la justice* n'auront mérité le détour du rapport que parce que cela met en cause *la réputation de la famille judiciaire*, autrement dit, les taches, les accrocs à la robe d'apparat. Subrepticement, les coulisses font irruption à la lumière crue et emportent l'image immaculée dans le dédale des querelles. Les élections du bâtonnat d'Alger, leur annulation par le Conseil d'Etat qui tarde, à dessein sans doute, à délivrer le contenu de sa décision, le tout couronné par un nouveau scrutin, dans la confusion et le boycott, ont de quoi édifier sur l'élégance des rapports à l'intérieur de la famille judiciaire. Les intérêts et enjeux, jamais exposés au grand jour, toujours entourés de mystérieux et possibles compromis, dans le prolongement de préoccupations politiques et sociales rendent la famille judiciaire incapable de traiter

elle-même *les maux* propre dont elle diagnostique la profondeur. Elle sombre dans le moralisme, bouée de sauvetage sans effet, à l'usure plusieurs fois décennale. Ressurgissent alors les renvois éculés au *choix des hommes* consacré lors du Congrès du FLN de 1964 et repris en 1976 dans le triptique « compétence, intégrité, engagement ».

L'indétermination devient une porte de sortie commode quand on tente d'appréhender *les dérives de l'administration* ou de *ceux qui au sein du pouvoir exécutif exercent une parcelle de pouvoir effectif*. Le commentaire elliptique accède à une vertu, comme doctrine constante, surtout lorsqu'il est question des institutions, en particulier celles qui sont en charge de confectionner et de voter les lois. Surgit alors cette prétention exprimée a posteriori par le président de la commission nationale de réforme, en 2005, et selon laquelle *le droit s'arrête là où commence la politique*³. Or, en matière d'autonomie du droit, la démonstration est faite depuis longtemps : en effet, si autonomie il y a, elle ne peut être que relative. Encore faut-il préciser que ladite autonomie se construit dans un environnement politique de nature à ordonner les espaces qui permettent l'autonomisation des enseignants du droit, des magistrats et même de l'administration dans le respect des droits de ses agents. Ceci étant précisé, l'instance déterminante dans la fixation, la révision ou la réforme des règles reste l'instance politique, ne serait-ce que parce qu'elle détient la maîtrise de la politique juridique et de ses orientations. Il suffit de jeter un rapide coup d'œil à l'histoire juridique du pays et tout particulièrement aux quinze dernières années.

La devanture prétendant à installer le droit hors du politique est, du reste, renvoyée en miettes dans le rapport de synthèse de la commission. L'image que le juriste tente de donner du droit face au politique qu'il ne fréquente qu'en lui imposant des règles de bienséance, en l'habillant de toilettes à son goût, ne réussit qu'à mettre en relief la dimension de la souillure et l'étendue de l'illusion.

Le rapport de synthèse (volume 1) ou les *réflexions sur et autour de la justice* résume les travaux des six sous-commissions en prétendant à un état des lieux. S'installant dans une chronologie ressassée depuis l'expérimentation du « bouc-émissaire tournant » (*unité de pensée et d'action, infitah, décennie noire...*), les commissaires, dont beaucoup ont servi dans les rangs, invoquent « *les deux décennies de l'unité de pensée et d'action* », espérant susciter encore de l'intérêt, font allusion à l'infitah sans jamais le nommer, pour nous dévoiler *la chute du niveau culturel de l'Etat*. La formule sera habillée à l'avenant, selon l'inspiration ou l'intérêt suscité chez les uns et les autres.

Loin de se saisir du fléau de la torture, à la mesure du pourrissement dont il gangrène tous les services de police ainsi que les lieux de détention, y compris les prisons, les auteurs reprennent la terminologie officielle, qui a cours ou qui, dirait-on, est officiellement concédée, celle de *dépassement*. Le terme devrait pourtant faire sortir le juriste de sa nonchalance et le guider pour lui redonner le goût de la précision. En effet, la notion de *dépassement* suppose la notion de trajet sur lequel on est en situation d'exercer un droit assorti d'un simple risque ou déviation qui porte au *dépassement*. Cela emporte l'idée que, jusqu'à un certain point, la dégradation infligée à la personne est donc légitime. Mais on ne sait pas jusqu'où. C'est cette indétermination même du point de passage entre ce qui est permis et ce qui est interdit qui banalise la torture en

3 *El Watan*, 20 septembre 2005.

refusant de la nommer d'abord et en la masquant ensuite. Ce refus de se saisir pleinement de la question de la torture renvoie, en réalité, à la conscience manifestée par tous les agents de l'Etat, que ne démentent pas les magistrats et autres gens de robe, de protéger ce dernier dans la pratique de la torture plutôt que de l'en prémunir par sa dénonciation, l'exercice de poursuites et la comparution des tortionnaires. Cela met en relief la complicité superposée sur laquelle repose l'Etat en éclairant la nature de ce dernier.

Dans ces conditions, quoi d'étonnant à ce que l'Etat de droit ne soit retenu que comme simple *revendication* renfermant « *toutes les frustrations* ». Faisant fi de la progression historique dans la construction du rapport Etat-droit, de la signification du lien et des conditions de recevabilité du concept, de son instrumentalisation, qui en fait une « référence refuge », les auteurs des *réflexions* veillent à ne pas quitter le terrain du service commandé parsemé d'équivoques en soutenant que *du fait de son existence même l'Etat algérien ne pouvait être qu'un Etat de droit, autrement ce serait un Etat de fait, au mieux un Etat policier ou un Etat autoritaire*. Démarche à la fois singulière et aventureuse mais en définitive chargée de cette *unité de pensée et d'action* dont on assure vouloir se démarquer par ailleurs. Au risque de se renier d'un passage à l'autre, les commissaires ne réfléchissent pas trop longtemps avant de conclure. Faisant fi de toute cette somme d'observations contraires au droit, à la morale, aux règles internationales et aux traditions en voie d'extinction de lutte de libération nationale, ils ne sont même pas effleurés par l'idée que l'Etat algérien ne soit rien d'autre qu'un Etat policier et un Etat arbitraire.

Cette ligne directrice qui fait œuvre de réforme en se pliant à un discours d'orientation dont il faut bien suivre le tracé est résumée (en page 11) dans la doctrine de la séparation des pouvoirs et de la mise en place de *contre pouvoirs* reformulée à partir d'une déclaration du Président de la République : *La séparation des pouvoirs est aujourd'hui devenue un véritable dogme partout dans le monde, et il est apparu partout la nécessité d'arrêter le pouvoir par un « contre pouvoir »*. *Le Président Abdelaziz Bouteflika a pu ainsi dire : « Dieu lui-même s'est créé un contre pouvoir en la personne - ou monstre - de Satan ! »*. Cela incline à penser que la séparation des pouvoirs et sa traduction, les contre pouvoirs, ne sont qu'un jeu d'ombre et lumière pour faire ressortir le poids du créateur et l'insignifiance de la créature. Outre l'idée qui suggère que l'opposition ne saurait échapper à une élaboration sur mesure, en en faisant une opposition de complaisance, à des contre pouvoirs d'obédience présidentielle, on est renvoyé en même temps à une diabolisation de tout ce qui serait de nature à faire pièce au pouvoir. Qu'il s'agisse de l'espace relevant du Président de la République ou d'instances situées en-deçà ou au-delà.

En effet, selon le sens commun répandu en la matière, si Dieu a créé Satan c'est pour éprouver le degré de fidélité de ses serviteurs face aux stratagèmes du Malin. Dans l'esprit des rédacteurs, la comparaison pourrait fort bien emporter raison pour soutenir que si le Président de la République met en place des contre pouvoirs, ce serait, dans le même sens, afin de mesurer le degré de soumission qui lui est dû. Faisant un retour sur l'enchantement du monde et de son agencement dans une mobilisation du sacré, les commissaires, pensant enraciner en la légitimant, la notion de contre pouvoir, l'abandonnent aux mains expertes et à la « magie » du Chef de l'Etat.

On aurait, de la sorte, la réponse à la candidature Ali Benflis aux élections

présidentielles de 2004 qui, sorti du flanc présidentiel, s'est mis soudain en devoir de prêcher un discours d'outsider. On aurait aussi un autre éclairage sur la notion de loi et son insignifiance, eu égard à ceux qui ne sont chargés que de mettre en évidence les lieux de sa proclamation. La justice passant par la loi expression de la souveraineté nationale, quel lien aurait-elle avec ceux qui à partir de ses fondements supposés, vont devoir réclamer justice ? Comment peuvent-ils penser la citoyenneté et y prétendre alors qu'ils sont soumis à la condition de fidèles serviteurs ?

Le jeu de puissance qui s'éclaire derrière ces allégeances d'assemblées par corps et par tête, dessine les contours d'une république aristocratique dans laquelle les stratifications ordonnées renvoient à la loi en fonction de l'ordre d'appartenance des uns et des autres. Le souverain et son opposition veillent à ce que **le juste** ne puisse s'exprimer que dans l'ordre de la pérennité du Maître. Il lui est loisible, conformément à cette idée de justice, de commander à la fois sa réforme et ses réformateurs et tenir le tout au secret, hors de portée de tous et de chacun.

Héritière du légicentrisme à la française faisant de l'Etat le centre de toute référence, cette conception n'est même pas lestée, contrairement à son inspiratrice (la doctrine française de la loi) des garde-fou que sont le pluralisme politique (qui agit sur la loi) et la diversification sociale des juges comme des politiques. Sans référence à une utopie et à un projet commun dans lesquels s'exprime la souveraineté nationale, celle de la loi, la justice est sommée de se moderniser en préservant les privilèges locaux, selon les formules à l'honneur dans la construction d'intérêts mondialisés, figurant l'Etat de droit derrière une somme de techniques protectrices. Aussi, ne risque-t-elle pas de dévier du tracé en vigueur ordonnant la tyrannie de la loi et son corollaire, la loi du tyran.

La réforme de la justice, à la fois dans son projet comme dans ses silences, n'a fait que confirmer, deux mandats présidentiels plus tard, l'état de la justice institutionnelle, dont le rôle décisif n'exprime rien d'autre qu'une monnaie d'échange sous différentes formes. Justice de l'impunité, elle veille à l'ordre public de situations établies y compris dans le crime. Cet ordre public n'est sans doute pas étranger au régime qui frappe la réforme de la justice dans le résultat de ses travaux, la ravalant au rang de quelque secret d'Etat.

La publication des *réflexions* et du *rapport général sur la réforme de la justice* n'ont d'autre objet que de battre en brèche la politique du secret et de permettre, à ceux qui le désirent, de mesurer au grand jour le chemin à parcourir dans la quête citoyenne d'une justice à conquérir dans la trajectoire d'une loi répercutant une toute autre signification : le refus de l'arbitraire.

C'est dans cet objectif que s'inscrit le numéro 2 de **L'Instance**.

La problématique ci-dessus annonce d'elle-même les nombreux axes de contributions possibles pour lesquels le site est ouvert.

El-Hadi CHALABI,

le 23 mars 2009